

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

30 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORDINAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES	10
CHAPITRE I Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement	10
CHAPITRE II Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	10
CHAPITRE III Modifications du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement . . .	14
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	17
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRES, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES	18
CHAPITRE I Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement	18
CHAPITRE II Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	18
CHAPITRE III Modifications du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement . . .	22
CHAPITRE IV Entrée en vigueur	24
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	25

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 26 mai 2011, le Gouvernement concluait avec les organisations représentatives des personnels de l'enseignement un accord visant le maintien dans les écoles d'un climat serein indispensable aux apprentissages.

Ce volet de l'accord disposait :

« Le Gouvernement et les Organisations représentatives ont convenu d'optimiser les moyens d'encadrement affectés aux écoles ; cette optimisation doit avoir pour objectif de définir en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe. »

La mise en œuvre de ce point de l'accord devait s'articuler sur deux points forts :

- 1° La suppression des prélèvements de périodes sur les implantations d'enseignement primaire et secondaire ordinaires classées dans les classes 13 à 20 ;
- 2° L'affectation de 4,6 millions supplémentaires dont les modalités d'attribution devaient être concertées avec les Organes de représentation et de coordination des PO et les Organisations représentatives des personnels de l'enseignement.

Le premier point s'est concrétisé dès l'élaboration du budget ajusté 2011. En effet, le Gouvernement a proposé au Parlement - qui l'a approuvé à travers le décret budgétaire « ajusté 2011 » :

- 1° l'abrogation complète, dès la rentrée scolaire 2011-2012, les prélèvements sur l'encadrement de certaines écoles primaires ou secondaires (5,4 millions en capital-périodes et NTPP) en vue de contribuer au financement du mécanisme dit du « Robin des bois » ;
- 2° accessoirement, la mise en place d'un mécanisme de « cliquet » pour garantir que toutes les écoles recevront en 2012, toutes choses restant égales par ailleurs (population scolaire inchangée), au minimum les dotations et subventions 2011 indexées.

Ces dispositions ont été confirmées lors de l'élaboration du budget initial 2012 (décret budgétaire « initial 2012 »).

L'abrogation des prélèvements prévus d'une part sur le capital-périodes des écoles primaires et

d'autre part sur le NTPP des écoles secondaires situées dans les classes 13 à 20 en application du décret « Encadrement différencié » du 30 avril 2009 constituait bien une première contribution de la Communauté française à la concrétisation du volet « Optimisation des moyens d'encadrement ».

En effet, ce prélèvement, aussi minime était-il pour certaines implantations, allait dans le sens contraire du volet de l'accord.

Par cette suppression des prélèvements, ce sont 1.911 périodes qui ont été réinjectées dès septembre 2011 dans le secondaire et 1.351 dans le primaire.

Accessoirement, et même si l'essentiel des prélèvements sur les moyens de fonctionnement des écoles (2,7 millions en 2012) était absorbé par l'avant dernière tranche de revalorisation de la Saint-Boniface (+ 8.041.797 €), le Gouvernement a considéré qu'il était nécessaire d'instaurer un mécanisme de « cliquet » de telle manière qu'à population scolaire inchangée, aucun établissement ne reçoive en 2012 des moyens de fonctionnement inférieurs à ceux de 2011 indexés selon l'indice des prix à la consommation. Etant entendu qu'en 2011, tous les établissements, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent bénéficient d'une indexation de 3,22 %.

Pour rappel, en ce qui concerne les moyens de fonctionnement 2013, tous les établissements bénéficieront, hors indexation, de la dernière tranche de revalorisation de la Saint-Boniface (+ 7.524.148 €).

Les articles 1, 2 et 8 de l'avant-projet de décret visent à consolider dans les décrets organiques (Pacte scolaire, décret organisant l'enseignement secondaire et décret organisant l'enseignement fondamental) les dispositions prises par « cavaliers budgétaires » à l'ajusté 2011 et à l'initial 2012.

De plus, comme déjà indiqué, le Gouvernement a programmé d'investir 4,6 millions supplémentaires en année scolaire pleine, à partir de la rentrée 2012 pour notamment permettre que cette optimisation ne se fasse ni au détriment de l'organisation des options faiblement fréquentées et correspondant à des métiers en pénurie, ni au détriment d'options de fréquence faible au sein d'une zone ou d'un bassin.

Le présent avant-projet (articles 3 à 7 et 9 à 13) vise également la mise en œuvre de ce point de l'accord.

Sur cet aspect « optimisation et taille des classes », l'avant-projet se fonde sur les conclusions des groupes de travail « Optimisation –volet secondaire » (Chapitre II) et « optimisation-volet fondamental » (Chapitre III) mis en place en vue de traduire, ce point de l'accord en dispositions concrètes.

Ce Groupe de travail, - composé de représentants du Kern, des Organisations syndicales et des Organes de représentation et de coordination des PO -, s'est d'abord réuni, tous niveaux d'enseignement obligatoire confondus, sur la base d'une « pièce à casser » réputée inventorier les problématiques à aborder dans ce cadre.

L'objectif était d'aboutir, fin novembre, tant pour le fondamental que pour le secondaire, à un accord sur les principes à intégrer dans une note d'orientation à traduire en dispositions décrétales entrant en vigueur le 1er septembre 2012. Il a également été convenu d'organiser des GT distincts pour le fondamental et le secondaire.

L'agenda a pu être tenu, puisque les réunions du 29 novembre 2011 ont été consacrées à la relecture et au toilettage des deux notes (une pour le fondamental et une pour le secondaire). Les dernières modifications et précisions ont été introduites de commun accord.

Malgré leur a priori favorable déclaré, les organisations (Organisations syndicales et Fédérations de PO) ont toutes souhaité disposer d'un délai courant jusqu'au 22 décembre, pour remettre leur avis définitif.

Ce qui mérite sans doute d'être mis en exergue c'est l'excellent climat dans lequel ces négociations préalables se sont déroulées en « tripartite » (Gouvernement, Organisations syndicales et Fédérations de PO), malgré le caractère sensible du sujet traité.

Outre le fait d'avoir permis d'aboutir globalement à un accord entre les parties sur les principes à mettre en œuvre, ces 11 réunions (une réunion commune aux deux niveaux et cinq par niveau) ont sans doute contribué à montrer que la négociation en « tripartite » est possible.

Le 12 janvier 2012, le Gouvernement a :

1° pris acte des conclusions des groupes de travail visant la mise en œuvre de l'accord du 26 mai 2011 relatif à l'optimisation des moyens d'encadrement, avec pour objectif de définir un nombre maximum d'élèves par classe ;

2° chargé la Ministre de l'Enseignement obligatoire de lui soumettre un avant-projet de décret traduisant ces dispositions.

Le Chapitre II de l'avant-projet est consacré aux dispositions relatives à l'enseignement secondaire ordinaire et le chapitre III est réservé aux dispositions relatives à l'enseignement fondamental ordinaire.

Les deux ensembles de dispositions regroupées en deux chapitres sont conçus dans la même logique décrite ci-dessous :

1° Définition d'une moyenne par classe (ratio par instituteur pour le fondamental), immédiatement suivie d'un maximum notamment destiné à tempérer les écarts entre les tailles des classes ;

2° Précision des situations et conditions dans lesquelles des dépassements aux maxima (jamais aux moyennes ou ratio) sont autorisés sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire. Les instances de démocraties locales doivent en être informées et doivent pouvoir vérifier que les situations et conditions sont conformes au décret. En outre, pour les écoles primaires qui doivent organiser 3 périodes de langue I en 3ème et 4ème primaires et 5 périodes en 5ème et 6ème primaire, un dépassement du maximum d'un élève par classe est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Cette augmentation n'est considérée par aucune des parties comme une solution à cette problématique qui devra à l'avenir faire l'objet d'une attention particulière ;

3° Précision des situations et conditions dans lesquelles des dépassements aux maxima sont autorisés par le Gouvernement (avec délégation à l'Administration) moyennant avis favorable de l'organe de démocratie locale ;

4° Précision des conditions strictes dans lesquelles :

a) des périodes du 1er degré du secondaire peuvent être transférées vers les autres degrés ;

b) des périodes dites « P1P2 » peuvent être utilisées dans d'autres classes.

5° Outre la suppression des prélèvements de périodes sur les implantations primaires et secondaires situées en classes 13 à 20, pour l'équivalent de 5,4 millions, dans le cadre du financement de l'encadrement différencié, le Gouvernement a décidé d'affecter 4,6 millions de moyens humains supplémentaires pour faciliter le respect des maxima. Ce sont ainsi 10

millions qui sont consacrés à la réduction de la taille des classes. En ce qui concerne les 4,6 millions ils seront affectés comme suit :

- a) pour le secondaire : 2,3 millions, correspondant à 1.471 périodes complémentaires obligatoirement réservées à l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs (en abrégé NTPP) pour respecter les tailles des classes ;
- b) pour le fondamental :
 - 1,3 million d'€ seront consacrés à la stabilisation de psychomotriciens(1) « organiques » qui libéreront ainsi des postes ACS/APE attribués à des puériculteurs ;
 - 1 million, correspondant à 764 périodes allouées aux implantations confrontées à une augmentation importante de population scolaire sans pouvoir bénéficier « du recomptage » au 1er octobre.

6° Enfin, pour le secondaire, notamment pour permettre la bonne fin des études, une mise en œuvre progressive est prévue. Les nouvelles mesures sont en application en :

- a) en 3ème et 5ème dès septembre 2012 ;
- b) en septembre 2013 pour les 4ème, 6ème et 7ème années.

L'avant-projet a été soumis à la négociation avec les PO et avec les organisations syndicales.

Ces négociations se sont clôturées par un accord des organisations syndicales à l'exception de l'APPEL et un accord du CECP et du CPEONS et un avis réservé du SeGEC et de la FELSI.

Le Conseil d'Etat à quant à lui remis son avis le 14 mars.

Outre le fait de rejoindre l'avis de l'IF qui constate avoir été mis devant le fait accompli puisque l'avant-projet traduit d'une part, en décret organique une disposition déjà inscrite dans le décret budgétaire relatif à l'ajustement budgétaire 2011 (suppression de Robin des Bois) et d'autre part un des éléments de l'accord du 26 mai 2011 avec les organisations syndicales (taille des classes), la Haute Instance n'émet que des remarques de formes ou légistiques qui ont été pour la plupart intégrées dans le projet soumis au Parlement.

(1) Le masculin est utilisé à titre épique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition vise à ce qu'aucune implantation ou établissement d'enseignement secondaire ou fondamental organisé ou subventionné par la Communauté française ne bénéficie en 2012 de moyens de fonctionnement inférieurs à ce qu'ils étaient en 2011 :

- indexés selon l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier ;
- réduits ou augmentés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier 2012 de l'année en cours par rapport au même nombre le 15 janvier 2011.

A population scolaire inchangée, les implantations d'enseignement fondamental et secondaire situées en classe 20, - en application de l'article 4, alinéa 5 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité -, et qui auraient dû voir leurs moyens de fonctionnement 2012 légèrement réduits (0,035 % pour le secondaire et 0,1724 % pour le fondamental), bénéficieront de moyens de fonctionnement de 2011 indexés selon l'indice des prix à la consommation « complet ».

Pour rappel, en 2011, si aucune revalorisation n'est prévue, tous les établissements bénéficient d'une indexation de 3,22 % de leurs moyens de fonctionnement.

A partir de 2013, toutes les implantations, bénéficieront, hors indexation, de la dernière tranche de revalorisation de la Saint-Boniface, à savoir de l'ordre de 2 % pour le secondaire et de 1,85 % pour le fondamental.

Art. 2

Cette disposition vise à supprimer tout prélèvement sur le nombre total de périodes professeurs des écoles ou implantations d'enseignement secondaire ordinaire situées dans les classes 13 à 20. Cette suppression constitue une première contribution à l'objectif d'optimisation des moyens d'encadrement affectés aux écoles en vue de fixer en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe.

Art. 3

Le principe de l'interdiction de transfert de périodes du 1er degré du secondaire est réaffirmé, tout en adaptant les possibilités de dérogations aux nouvelles dispositions sur la taille des classes. Un transfert de maximum 5 % sera possible uniquement si ce transfert contribue au respect de la taille des classes dans les autres degrés et si les maxima sont respectés au 1er degré et si la remédiation y est organisée, notamment à travers l'organisation d'une année complémentaire.

Art 4 (Nouveau 23 bis, §1er à §7)

Le §1er fixe, - sauf pour le 1er degré où les anciens maxima sont maintenus -, pour chaque degré et filière, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées dans les paragraphes suivants.

Certaines moyennes sont adaptées légèrement à la baisse.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés :

- l'ensemble des options de base simples ;
- l'ensemble des cours de laboratoire ;
- l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - l'ensemble des cours de pratique profession-

nelle de l'ensemble des options de base groupées ;

- l'ensemble des cours de pratique professionnelle à comptage séparé de l'ensemble des options de base groupées ;
- l'ensemble des cours liés à la sécurité de l'ensemble des options de base groupées.

Le dernier alinéa habilite le Gouvernement à dresser, sur avis du Conseil général fondé sur une proposition de l'Inspection, la liste des cours de pratique professionnelle visés par les normes de sécurité.

Le §2 précise les conditions (aucune option de base simple ou groupée de la forme concernée n'était sous la norme au 15 janvier précédant) et situations (maximum est dépassé en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes dans l'année concernée ou dans une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe dans l'année concernée ou dans les cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1er octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins une option du secteur Industrie ou du secteur Bois-Construction ou dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue par l'APIEQ par l'octroi de périodes) selon lesquelles, les maxima peuvent être dépassés de 1 (maximum inférieur à 15), voire de 2 élèves (maximum à partir de 15) sans qu'une demande préalable soit nécessaire.

Le dernier alinéa précise que lors de chaque rentrée scolaire, les instances de démocratie locale (selon le cas : CE, COCOBA, COPALOC, DS) seront informées des dépassements automatiques afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le décret. En cas de contestation, elles pourront introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions sont ou non rencontrées.

Le §3 précise les conditions (maximum une option de base simple ou groupée de la forme et du degré concernés n'était sous la norme au 15 janvier précédant) et situations [1 : La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation **optionnelle ou non optionnelle** pour le(s)quel(s) la dérogation est demandée, 2° : Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une

autre organisation ; 3° : Dans l'enseignement qualifiant, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents alors que ce n'est pas nécessairement, dans tous les cas, l'option la plus adéquate] selon lesquelles, des dépassements de 2 (maximum inférieur à 15), voire de 3 élèves (maximum à partir de 15) peuvent être autorisés par le Gouvernement, sur base d'un avis favorable de l'instance de démocratie locale.

Le dernier alinéa fixe le délai dans lequel le Gouvernement doit répondre (20 jours ouvrables). Le défaut de réponse dans le délai est assimilé à un accord.

Le §4 reconduit la disposition relative aux cas où la CIRI enjoint aux établissements l'inscription d'un élève supplémentaire en 1ère commune.

Le §5 fixe les modalités de demandes et d'octroi de périodes complémentaires dans le cadre des 1.471 périodes affectées à la réduction de la taille des classes.

Ces périodes sont obligatoirement réservées à l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur NTPP pour respecter les tailles des classes. Les commissions zonales d'affectation (enseignement organisé par la FWB) ou de gestion des emplois (Enseignement subventionné) examinent les demandes avant le 15 octobre et les classent par ordre de priorité en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique. Ces critères sont examinés en lien avec les réalités locales et les besoins propres à la population scolaire visée.

Le §6 organise, notamment pour permettre la bonne fin des études, une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif. En effet, les nouvelles mesures sont en application en :

- a) en 3ème et 5ème dès septembre 2012 ;
- b) en septembre 2013 pour les 4ème, 6ème et 7ème années.

Le §7 prévoit les modalités d'évaluation et de vérification de l'application des dispositions en matière de taille de classe. Art. 5

Cet article introduit dans l'article 2 du décret « organisation de l'enseignement fondamental » une définition supplémentaire précisant ce qu'il faut entendre par « groupe – classe ».

Cette définition est indispensable à la bonne interprétation des nouvelles dispositions en matière de taille des classes.

Art. 6

Cet article charge le Gouvernement d'organiser tous les trois ans une analyse démographique en vue de permettre une meilleure adéquation entre l'offre de places et l'évolution démographique.

Cette analyse est également nécessaire à l'application correcte de certaines dispositions du présent décret tant en ce qui concerne l'enseignement maternel qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Art. 7

Cet article prévoit d'affecter, à partir de l'année scolaire 2012-2013, 1,3 million d'€ à la stabilisation de psychomotriciens(2) « organiques » qui libéreront ainsi des postes ACS/APE attribués à des puériculteurs qui viendront renforcer l'encadrement des enfants dans l'enseignement maternel.

Art. 8

Cette disposition vise à supprimer tout prélèvement sur le capital-périodes que les écoles ou implantations d'enseignement fondamental ordinaire situées dans les classes 13 à 20 peuvent utiliser en application de l'article 29, §1er du décret du 13 juillet 1998. Cette suppression constitue une première contribution à l'objectif d'optimisation des moyens d'encadrement affectés aux écoles en vue de fixer en concertation avec toutes les parties concernées, un nombre maximum d'élèves par classe.

Art. 9 (Remplacement de l'article 31 bis, §2 par un nouvel alinéa et ajout d'u §4)

Le §2remplacé réaffirme les principes régissant l'utilisation des périodes dites « P1-P2 » tout en les adaptant aux nouvelles dispositions sur la taille des classes.

En effet, ce § précise que si les périodes « P1-P2 » sont affectées au 1er degré, une partie de ces périodes pourrait être transférée vers les autres degrés pour autant que les deux conditions soient simultanément rencontrées :

— le ratio et le maximum sont respectés au 1er degré;

— le transfert participe au respect des ratios et maxima dans un(les) autres degrés.

Il précise, à contrario, que lorsque les périodes P1-P2 ne sont pas suffisantes pour respecter le ratio de 20 élèves/instituteur, il ne peut être utilisé en 1ère et 2ème primaires, des périodes des autres degrés que pour autant que les ratios et maxima soient respectés au sein de ceux-ci.

Le dernier alinéa précise que lors de chaque rentrée scolaire, les instances de démocratie locale (CE, COCOBA, COPALOC, DS) seront concertées quant à l'utilisation des possibilités ci-dessus.

Le §4 nouveau précise que dans le respect du ratio de 20 élèves par instituteur, le nombre maximum d'élèves par classe en 1ère et 2ème primaires est fixé à 24.

Art. 10 (Insertion d'un article 31bis/1, §1er à §5)

Le §1er fixe à 24 le ratio d'élèves par instituteur de la 3ème à la 6ème primaire. Ce ratio est doublé d'un maximum de 28 élèves par instituteur. Le ratio doit être absolument respecté et ne souffre aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées dans les paragraphes suivants.

Le 3ème alinéa prévoit que les écoles primaires des communes à statut linguistique particulier, qui doivent organiser 3 périodes de langue I en 3ème et 4ème primaires et 5 périodes en 5ème et 6ème primaire, un dépassement d'un élève du maximum par classe est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Le §2 précise les conditions et situations selon lesquelles, les maxima peuvent être dépassés sans qu'une demande préalable soit nécessaire.

Il s'agit des situations et conditions suivantes :

- 1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2 bis du présent décret, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;
- 2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou le nombre de locaux ;
- 3° Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 1er janvier et le 1er octobre, sans possibilité de recomptage ou de transfert de périodes et pour autant que l'implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

(2) Le masculin est utilisé à titre épiciène.

Les alinéas 2 à 4 précisent que lors de chaque rentrée scolaire, les instances de démocratie locale seront informées des dépassements prévus en application des dispositions précédentes, afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le décret. En cas de contestation, elles pourront introduire un recours auprès de l'Administration qui vérifiera que les situations et conditions sont ou non rencontrées.

Le §3 prévoit que lorsque le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe dont la taille est fonction du nombre d'élèves par classe d'âge, un dépassement est automatiquement accordé après avoir fait l'objet d'une concertation comme le prévoit la législation en la matière au sein des instances de démocratie locale.

Le §4 précise les conditions et situations selon lesquelles, les dépassements aux maxima peuvent être autorisés par le Gouvernement, sur base d'un avis favorable de l'instance de démocratie locale.

Il s'agit des situations et conditions suivantes :

- En raison d'une organisation pédagogique particulière, pour autant que le ratio ne soit pas dépassé et qu'un minimum de 12 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 2 élèves au plus ;
- En raison d'une organisation pédagogique particulière, pour autant que le ratio ne soit pas dépassé et qu'un minimum de 18 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasserait le maximum prévu de 4 élèves au plus ;
- Dans le cas d'une situation locale non répertoriée par le rapport prévu à l'article 2bis et résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1er septembre ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Les alinéas 2 à 4 fixent les modalités d'introduction des demandes et les délais de réponse.

Le §5 prévoit les modalités d'évaluation et de vérification de l'application des dispositions en matière de taille de classe.

Article 11 (Article 31bis/2 inséré)

Cet article fixe les modalités de demandes et d'octroi de périodes complémentaires dans le cadre des 764 périodes affectées à la réduction de la taille des classes.

Ces périodes sont réservées aux implantations confrontées à une augmentation de population de plus de 10 %, sans pouvoir bénéficier du recomptage ou d'un transfert de périodes et pour autant que l'implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

Art. 12

Cet article donne une base décrétole à une pratique qui visait à rencontrer les difficultés de certaines écoles situées dans des communes à forte pression démographique, dont la liste sera fixée par le Gouvernement, en leur permettant, d'anticiper, aux conditions arrêtées par le Gouvernement, le comptage du 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Art. 13

Cet article, fixe l'entrée en vigueur des différents articles. L'effet rétroactif appliqué aux articles 1, 2 et 8 qui entre en vigueur le 1er septembre 2011 se justifie du fait que ces articles inscrivent dans un décret « organique » des dispositions ayant fait l'objet de cavaliers budgétaires dans le décret budgétaire du 19 juillet 2011 relatif à l'ajusté 2011 et dans le décret budgétaire du 22 décembre 2011 relatif à l'initial 2012.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRES,
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale ;

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement

Article premier

Dans l'article 3, §3, alinéa 7, 10°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par l'article 17 du décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le point a), le dernier tiret est remplacé par

« - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité, qui bénéficieront de 0 % d'augmentation" ;

2° Dans le point b), le dernier tiret est remplacé par

« - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité, qui bénéficieront de 0 % d'augmentation. ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 2

L'article 15*bis* du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par l'article 18 du décret du 15 décembre 2010, est abrogé.

Art. 3

L'article 20, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant l'avis favorable des organes de concertation tels que prévus au § 2, alinéa 3, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés ;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret ;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23*bis*, §1er, dans un (des) autre(s) degré(s). »

Art. 4

L'article 23*bis* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 et complété par le décret du 3 avril 2009 et par le décret du 18 mars 2010, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 23*bis*. §1er.** Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et en tenant compte des conditions particulières fixées par l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des

classes -ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

- a) au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- b) en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- c) en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- d) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;
- e) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 29 élèves avec un maximum de 32 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;
- f) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de transition, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves ;
- g) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de qualification, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves avec un maximum de 28 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne, avec un maximum de 19 élèves pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- h) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 19 élèves en moyenne, avec un maximum de 22 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne,

avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- i) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 22 élèves avec un maximum de 25 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 en moyenne avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, qui se fonde notamment sur une proposition du Service d'Inspection, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

§2. Dans les situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe et pour autant qu'aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés ne soit sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1er, alinéa 1er,d) à i) à concurrence de :

- un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er sont autorisés dans les situations suivantes :

- a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée ; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;
- b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;
- c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1er octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :
 - une option du secteur Industrie ;
 - une option du secteur Bois-Construction ;

— une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Pour le 15 octobre au plus tard, le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, informe, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés en application du présent paragraphe, afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le présent paragraphe.

En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées au présent paragraphe sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

§3. Dans les situations visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe et pour autant qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, peut être autorisé un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1er, alinéa 1er, d) à i), à concurrence de :

- deux lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- trois lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ces dépassements peuvent être autorisés par le Gouvernement sur base d'une demande introduite au plus tard le 30 octobre du chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis favorable du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseigne-

ment officiel subventionné par la Communauté française et du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er peuvent être autorisés dans chacune des situations ci-dessous :

- a) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- b) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- c) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique ;
- d) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§4. A partir de l'année scolaire 2010-2011, la dérogation au §1er, alinéa 1er, a) est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- 1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de dépasser le nombre de places déclaré ;
- 2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1ère année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés

en application de l'article 79/5 du même décret.

§5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au §1er, alinéa 1er.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le deuxième jour ouvrable après le 30 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre d'élèves maximal prévu au §1er, alinéa 1er, pour l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs (en abrégé NTPP) pour respecter les moyennes et maxima prévus au § 1er.

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et par caractère en fonction des populations par zone et par caractère de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14^{quater} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire visée au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans

l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ces commissions examinent les demandes avant le 10 octobre et les classe par ordre de priorité en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets ;

- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement ;
- d) la commission visée au point b) transmet sa proposition quant à l'attribution des périodes complémentaires au Gouvernement qui prend décision de telle manière que les périodes soient disponibles dans les établissements à partir du 15 octobre.

§6. Par dérogation aux §§ 1er ,2 et 3, pour l'année scolaire 2012-2013, les normes régissant la taille des classes -ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes pour les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années :

- a) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- b) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- c) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- d) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les

cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;

- e) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis favorable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§7. Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, le Gouvernement procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, chaque établissement informera annuellement les Services du Gouvernement pour le 30 novembre au plus tard des dépassements activés sur la base des §§2 et 3.

Tous les deux ans à partir de l'année scolaire 2013-2014, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 et 3.

CHAPITRE III

Modifications du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 5

L'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, est complété par un 32° libellé comme suit :

« 32° Groupe-classe : groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant; dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants ».

Art. 6

Dans le même décret, est inséré un article *2bis* libellé comme suit :

« **Article 2bis** - Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2012, à une analyse des données disponibles concernant la démographie afin d'évaluer, zone par zone, l'adéquation entre l'offre et la demande en matière de nombre de places par niveau et par année. Le Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.

Sur la base de cette analyse, le Gouvernement détermine la zone ou les parties de zones pour lesquelles l'offre en matière de nombre de places par niveau est inférieure à la demande. »

Art. 7

A l'article *3ter*, §2, alinéa 1er, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 3 juillet 2003 et modifié par le décret du 12 mai 2004, le décret du 4 mai 2005 et le décret du 2 juin 2006,, est inséré un 1°bis libellé comme suit :

« **1°bis.** 1,3 million d'Euros supplémentaires, à partir du 1er septembre 2012, afin de permettre l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité. »

Art. 8

L'article *29bis* du même décret, tel qu'inséré par l'article 19 du décret du 15 décembre 2010, est abrogé.

Art. 9

A l'article 31bis du même décret, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2005, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
- « § 2. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§ 1er et 4 et à l'article 33, § 3, alinéa 2, du présent décret, une partie des périodes complémentaires visées au §1er, alinéa 1er, peut être utilisée en 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires dans le cadre de l'application des dispositions prévues à l'article 31bis/1, § 1er.
- De même lorsque les périodes complémentaires, visées au §1er, alinéa 1er, ne sont pas suffisantes pour respecter les dispositions prévues au § 1er, il ne peut être utilisé en 1ère et 2ème primaires des périodes générées par les élèves des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires que pour autant que les dispositions prévues à l'article 31bis/1, § 1er, soient respectés et qu'il ne soit pas fait usage des dispositions prévues à l'article 31bis/1, §§ 2 à 4.
- Les dispositions prévues par le présent paragraphe font l'objet, lors de chaque rentrée scolaire, d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou d'une concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné. »
- 2° un paragraphe 4 libellé comme suit est ajouté :
- « §4. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§1 à 3, le nombre maximum d'élèves en 1ère et 2ème primaires est de 24 par groupe-classe. »

Art. 10

Dans le même décret, est inséré un article 31bis/1 libellé comme suit :

« **Article 31bis/1 - §1.** En tenant compte des conditions particulières fixées à l'article 27, pour les écoles ou implantations à comptage séparé comptant plus de 50 élèves au niveau primaire, le nombre de périodes nécessaires à l'encadrement, par groupe-classe, des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires, est déterminé au 1er octobre en divisant la somme des élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires, par implantation, par 24 et en multipliant ce résultat par 26.

En tenant compte des conditions particulières fixées à l'alinéa précédent, le nombre d'élèves en

3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires ne peut être supérieur à 28 par groupe-classe.

Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, telle que modifiée, le nombre d'élèves prévu par groupe-classe à l'alinéa précédent peut être augmenté d'une unité.

§ 2. Des dépassements aux nombres prévus à l'article 31bis, § 4, et au § 1er, alinéa 2, du présent article sont autorisés sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2bis du présent décret, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;
- 2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou le nombre de locaux ;
- 3° Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 1er janvier et le 1er octobre, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

Lors de chaque rentrée scolaire, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, informe le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et le conseil d'entreprise, ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection du travail, ou, à défaut, l'instances de concertation locale, ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, des dépassements prévus afin de leur permettre de vérifier la conformité des situations et conditions avec celles précisées aux points 1° à 3° du présent paragraphe.

En cas de contestation, elles peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifie si les situations et conditions sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

Si, après vérification, les situations et conditions ne sont pas rencontrées, le Gouvernement en informe le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné. Ceux-ci

sont alors tenus de mettre en œuvre, dans le mois qui suit, une organisation qui répond aux normes fixées.

§ 3 Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier ne permet pas de dédoubler un groupe-classe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge, un dépassement est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en avoir fait la demande préalable, après avoir pris l'avis selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou avoir organisé la concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné.

§ 4. Hors les dépassements visés aux §§ 2 et 3, des dérogations aux nombres prévus à l'article 31bis, § 4, et au § 1er, alinéa 2, du présent article sont accordées par le Gouvernement, sur la base d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné, dans les conditions et les situations suivantes :

- 1° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées au § 1er, alinéa 1er, pour autant qu'un minimum de 12 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 1er, alinéa 2 et à l'article 31bis, § 4, r de 2 élèves au plus ;
- 2° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées à au § 1er, alinéa 1er, pour autant qu'un minimum de 18 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 1er, alinéa 2, et à l'article 31bis, § 4, de 4 élèves au plus ;
- 3° Dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2bis du présent décret résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1er septembre ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Ces dépassements sont autorisés par le Gouvernement, sur base d'une demande du chef d'éta-

blissement dans le réseau organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment l'avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La demande de dérogation est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration.

Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs sont informés pour le 15 octobre au plus tard de la décision du Gouvernement. Le défaut de réponse dans le délai fixé est assimilé à une décision favorable

§5. Chaque année et pour la première fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour de l'enseignement subventionné informe pour le 30 novembre au plus tard les Services du Gouvernement des dépassements prévus aux § 2 et § 3 du présent article et de leurs motifs.

Tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 à 4 du présent article. »

Art. 11

Dans le même décret, est inséré un article 31bis/2 libellé comme suit :

« **Article 31bis/2** - Un nombre global de 764 périodes est allouée aux implantations confrontées à la situation envisagée à l'article 31bis/1, §2, 3°, afin de leur permettre de tendre vers les normes définies au §1er, alinéa 2, du même article.

Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut introduire une demande de périodes complémentaires.

Ce nombre de périodes correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et ce-

lui du 1er octobre multiplié par 0,5 période, sans incidence sur l'application des articles 34 et 36.

La demande est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration. Les demandes introduites sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élève entre le 15 janvier et le 1er octobre, de manière décroissante. Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du nombre de périodes prévu au premier alinéa. Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs en sont informés pour le 10 octobre au plus tard. Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre. »

Art. 12

L'article 42 du même décret, tel que complété par le décret du 17 juillet 2002 et modifié par le décret du 20 juillet 2005 et le décret du 13 janvier 2011, dont le texte actuel devient le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 libellé comme suit :

« §2. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 2bis, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au §1er, l'encadrement est calculé entre le 1er septembre et le 30 septembre pour autant que les élèves de l'enseignement maternel pris en compte réunissent les conditions énoncées au §1er.

Quelle que soit la date de comptage prise en compte durant le mois de septembre, il sera procédé à un ajustement éventuel à la date du 1er octobre. »

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012, à l'exception des articles 1, 2 et 8 qui produisent leurs effets le 1er septembre 2011.

Bruxelles, le 29 mars 2012

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRES,
NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TAILLE DES CLASSES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale ;

ARRETE :

La Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Modification de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement

Article premier

Dans l'article 3, §3, alinéa 7, 10°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par l'article 17 du décret du 15 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le point a), le dernier tiret est remplacé par
« - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité bénéficieront de 0 % d'augmentation" ;
- 2° Dans le point b), le dernier tiret est remplacé par
« - de la classe numérotée 20 conformément à l'article 4, alinéa 5, du décret du 30 avril 2009 précité bénéficieront de 0 % d'augmentation. ».

CHAPITRE II

Modifications du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 2

L'article 15bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par l'article 18 du décret du 15 décembre 2010, est abrogé.

Art. 3

L'article 20, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 précité, tel que modifié, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20. - § 1er. Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont interdits. Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis favorable des organes de concertation tels que prévus au § 2, alinéa 3, du présent article, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5 % maximum pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés ;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret ;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, §1er dans un (des) autre(s) degré(s). »

Art. 4

L'article 23 bis du décret du 29 juillet 1992 précité est remplacé par :

« Article 23bis. §1er. Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et en tenant compte des conditions particulières fixées par l'article 13 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes-ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes :

- a) au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- b) en 1ère année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- c) en 2ème année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;

- d) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves;
- e) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 29 élèves avec un maximum de 32 élèves; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves;
- f) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de transition, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 26 élèves avec un maximum de 29 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves avec un maximum de 19 élèves;
- g) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique de qualification, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 25 élèves avec un maximum de 28 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne, avec un maximum de 19 élèves pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- h) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 19 élèves en moyenne, avec un maximum de 22 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 en moyenne, avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige;
- i) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 22 élèves avec un maximum de 25 élèves; la limite est réduite à 16 en moyenne avec un maximum de 19 pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne avec un maximum de 15 pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé; le nombre de 10 en moyenne avec un maximum de 12 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, qui se fonde notamment sur une proposition du Service d'Inspection, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle en-

gendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance.

§2. Dans les situations visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe et pour autant qu'aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés n'était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1er, alinéa 1er,d) à i) du présent article à concurrence de :

- un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15;
- deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er sont autorisés dans les situations suivantes :

- a) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée; font partie de la formation commune les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées;
- b) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée;
- c) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1er octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :
 - une option du secteur Industrie;
 - une option du secteur Bois-Construction;
 - une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (en abrégé IPIEQ) créée par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Les dépassements visés à l'alinéa ne valent que pour un groupe-classe par année d'études.

Pour le 15 octobre au plus tard, le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, informe, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés en application du présent paragraphe, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le présent paragraphe. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du

Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées au présent paragraphe sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

§3. Dans les situations visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe et pour autant qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernés était sous la norme de maintien au 15 janvier de l'année scolaire précédente, peut être autorisé un dépassement du nombre d'élèves maximal fixé au §1er, alinéa 1er, d) à i), du présent article à concurrence de :

- deux lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- trois lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Ces dépassements peuvent être autorisés par le Gouvernement sur base d'une demande introduite au plus tard le 30 octobre du chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis favorable du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française et du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les dépassements visés à l'alinéa 1er peuvent être autorisés dans chacune des situations ci-dessous :

- a) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- b) la spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé ;
- c) les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour l'éducation physique ;
- d) dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Le défaut de réponse de l'Administration, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§4. A partir de l'année scolaire 2010-2011, la dérogation au §1er, alinéa 1er, a) est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- 1° pour permettre, dans le cadre de l'application de l'article 79/23, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié de dépasser le nombre de places déclaré ;
- 2° lorsque le nombre d'élèves inscrits en 1ère année commune de l'enseignement secondaire dépasse effectivement le nombre d'élèves déclarés en application de l'article 79/5 du même décret.

§5. 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin de respecter les maxima prévus au §1er, alinéa 1er, du présent article.

La demande visée à l'alinéa précédent est introduite par le chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le deuxième jour ouvrable après le 30 septembre. La demande motivée introduite par l'établissement est accompagnée des renseignements complets sur les périodes dont il dispose et ce quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes par les IPIEQ et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre d'élèves maximal prévu au §1er, alinéa 1er, du présent article, pour l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que les établissements ont dû puiser dans leur nombre total de périodes professeurs (en abrégé NTPP) pour respecter les moyennes et maxima prévus au § 1er .

Les demandes sont analysées selon la procédure suivante :

- a) les périodes complémentaires sont d'abord attribuées par zone et par caractère en fonction des populations par zone et par caractère de l'enseignement secondaire ordinaire ;

- b) les demandes sont traitées pour l'enseignement organisé par la Communauté française par les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, par les commissions zonales de gestion des emplois compétente pour l'enseignement secondaire visée au Chapitre II du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ; ces commissions examinent les demandes avant le 10 octobre et les classe par ordre de priorité en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique ; si la commission le souhaite, le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié prévu par le décret du 30 avril 2009 peut faire partie des critères de sélection des projets ;
- c) dans l'hypothèse où le nombre de périodes nécessaires pour satisfaire les demandes retenues excède le total disponible, la commission visée au b) peut fixer un maximum par établissement ;
- d) la commission visée au point b) transmet sa proposition quant à l'attribution des périodes complémentaires au Gouvernement qui prend décision de telle manière que les périodes soient disponibles dans les établissements à partir du 15 octobre.

§6. Par dérogation aux §§ 1er ,2 et 3 du présent article, pour l'année scolaire 2012-2013, les normes régissant la taille des classes -ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales -sont les suivantes pour les 4ème , 6ème et 7ème années :

- a) au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- b) au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- c) au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de

l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- d) au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- e) au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis favorable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

§7. Chaque année et pour la 1ère fois au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, chaque établissement informera annuellement les Services du Gouvernement pour le 30 novembre au plus tard des dépassements activés sur la base des §§2 et 3 du présent article.

Tous les deux ans à partir de l'année scolaire

2013-2014, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement, pour le 31 mars au plus tard, du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 et 3 du présent article.

CHAPITRE III

Modifications du Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 5

L'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, est complété par un 32° libellé comme suit :

« 32° Groupe-classe : un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant ; dans le cas où deux enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants ».

Art. 6

Dans le décret du 13 juillet 1998 précité, est inséré un article 2bis libellé comme suit :

« **Article 2 bis** - Le Gouvernement procède, au minimum tous les trois ans et pour la première fois pendant l'année 2012, à une analyse des données disponibles concernant la démographie afin d'évaluer, zone par zone, l'adéquation entre l'offre et la demande en matière de nombre de places par niveau et par année. Le Gouvernement est chargé de faire parvenir, dans les meilleurs délais, ladite analyse au Parlement.

Sur la base de cette analyse, le Gouvernement détermine la zone ou les parties de zones pour lesquelles l'offre en matière de nombre de places par niveau est inférieure à la demande. »

Art. 7

A l'article 3ter, §2, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 précité, est inséré un article 1°bis libellé comme suit :

« **1°bis.** 1,3 million d'Euros supplémentaires, à partir du 1er septembre 2012, afin de permettre l'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité. »

Art. 8

L'article 29bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseigne-

ment, tel qu'inséré par l'article 19 du décret du 15 décembre 2010, est abrogé.

Art. 9

A l'article 31bis, §2, du décret du 13 juillet 1998 précité, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le §2 est remplacé par un nouveau §2 libellé comme suit :

« § 2. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§ 1er et 4 du présent article et à l'article 33, § 3, alinéa 2 du présent décret, une partie des périodes complémentaires visées au §1er, alinéa 1er, peut être utilisée en 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires dans le cadre de l'application des dispositions prévues au §1er de l'article 31 ter.

De même lorsque les périodes complémentaires, visées au §1er, alinéa 1er, ne sont pas suffisantes pour respecter les dispositions prévues au § 1er du présent article, il ne peut être utilisé en 1ère et 2ème primaires des périodes générées par les élèves des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires que pour autant que les dispositions prévues au §1er de l'article 31 ter soient respectés et qu'il ne soit pas fait usage des dispositions prévues aux § 2 à 4 de l'article 31 ter.

Les dispositions prévues par le présent paragraphe font l'objet lors de chaque rentrée scolaire d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou d'une concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné. »

2° un §4 libellé comme suit est ajouté :

« §4. En tenant compte des conditions particulières fixées aux §§1 à 3 du présent article, le nombre maximum d'élèves en 1ère et 2ème primaires est de 24 par groupe-classe. »

Art. 10

Dans le décret du 13 juillet 1998 précité, est inséré un article 31ter libellé comme suit :

« **Article 31ter** - §1. En tenant compte des conditions particulières fixées à l'article 27, pour les écoles ou implantations à comptage séparé comptant plus de 50 élèves au niveau primaire, le nombre de périodes nécessaires à l'encadrement, par groupe-classe, des 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires, est déterminé au 1er octobre en divisant la somme des élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaires, par implantation, par 24 et en multipliant ce résultat par 26.

En tenant compte des conditions particulières fixées à l'alinéa précédent, le nombre d'élèves en 3ème, 4ème,

5ème et 6ème primaires ne peut être supérieur à 28 par groupe-classe.

Dans les implantations sises dans les communes visées par l'application de l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, telle que modifiée, le nombre d'élèves prévu par groupe-classe à l'alinéa précédent peut être augmenté d'une unité.

§ 2. Des dépassements aux nombres prévus au § 4 de l'article 31 bis et au 2ème alinéa du § 1er du présent article sont autorisés sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, dans les situations et conditions ci-dessous :

- 1° Dans les implantations situées dans les zones ou parties de zones déterminées en vertu de l'article 2 bis du présent décret, pour lesquelles il est avéré que le nombre de classes ne peut être augmenté sans la création de nouvelles implantations ou établissements scolaires ;
- 2° Dans les implantations qui ne peuvent être organisées autrement en fonction de la taille et/ou le nombre de locaux ;
- 3° Dans le cas d'une augmentation de la population de l'implantation de plus de 10% entre le 1er janvier et le 1er octobre, sans possibilité d'utiliser les dispositions prévues par les articles 27 et 37 du présent décret et pour autant que ladite implantation n'ait pas fait l'objet d'une restructuration.

Lors de chaque rentrée scolaire, le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, informe le comité de concertation de base dans l'enseignement de la Communauté française, la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et le conseil d'entreprise, ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection du travail, ou, à défaut, l'instance de concertation locale, ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné, des dépassements prévus afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées aux points 1° à 3° du présent paragraphe.

En cas de contestation, elles peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifie si les situations et conditions sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

Si, après vérification, les situations et conditions ne sont pas rencontrées, l'Administration en informe le directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné. Ceux-ci sont alors tenus de mettre en œuvre, dans le mois qui suit, une organisation qui répond aux normes fixées.

§ 3 Dans le cas où le nombre de classes organisables sur la base du capital-périodes déterminé au 15 janvier

ne permet pas de dédoubler un groupe-classe dont la taille est fonction de l'hétérogénéité du nombre d'élèves par classe d'âge, un dépassement est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'en avoir fait la demande préalable, après avoir pris l'avis selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou avoir organisé la concertation au sein de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné.

§ 4. Hors les dépassements visés aux §§ 2 et 3, des dérogations aux nombres prévus au § 4 de l'article 31 bis et au 2ème alinéa du § 1er du présent article sont accordées par le Gouvernement, sur la base d'un avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné, dans les conditions et les situations suivantes :

- 1° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées au 1er alinéa du § 1er, du présent article pour autant qu'un minimum de 12 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 4 de l'article 31 bis et au 2ème alinéa du § 1er de 2 élèves au plus ;
- 2° En raison d'une organisation pédagogique particulière, en tenant compte des conditions particulières fixées à au 1er alinéa du § 1er, pour autant qu'un minimum de 18 périodes permette de dédoubler tout ou partie de la classe dont le nombre d'élèves dépasse les nombres prévus au § 4 de l'article 31 bis et au 2ème alinéa du § 1er de 4 élèves au plus ;
- 3° Dans le cas d'une situation locale non répertoriée sur la base de l'article 2 bis du présent décret résultant notamment soit d'une évolution démographique touchant l'ensemble des implantations d'une commune ou de communes limitrophes, soit d'une fermeture d'implantation au 1er septembre ou au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Ces dépassements sont autorisés par le Gouvernement, sur base d'une demande des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, incluant notamment l'avis favorable selon le cas du comité de concertation de base pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance prévue à cet effet dans l'enseignement libre subventionné, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La demande de dérogation est introduite dans les

trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration.

Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs sont informés pour le 15 octobre au plus tard de la décision du Gouvernement. Le défaut de réponse dans le délai fixé est assimilé à une décision favorable.

§5. Chaque année et pour la 1ère fois au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire procède à l'évaluation et à la vérification de la mise en œuvre des dispositions régissant la taille des classes.

Pour permettre cette évaluation et cette vérification, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour de l'enseignement subventionné informe pour le 30 novembre au plus tard les Services du Gouvernement des dépassements prévus aux §2 et 3 du présent article et de leurs motifs.

Tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, les Services du Gouvernement font rapport au Gouvernement du nombre et des motifs des dépassements ou dérogations utilisées dans le cadre des §§ 2 à 4 du présent article. »

Art. 11

Dans le décret du 13 juillet 1998 précité, est inséré un article 31quater libellé comme suit :

« **Article 31quater** - Un nombre global de 764 périodes est allouée aux implantations confrontées à la situation envisagée à l'article 31 ter §2, 3° afin de leur permettre de tendre vers les normes définies au 2ème alinéa du §1 du même article.

Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peut introduire une demande de périodes complémentaires.

Ce nombre de périodes correspond à la différence entre le nombre d'élèves du 15 janvier et celui du 1er octobre multiplié par 0,5 période, sans incidence sur l'application des articles 34 et 36.

La demande est introduite dans les trois jours ouvrables qui suivent le 1er octobre auprès de l'Administration. Les demandes introduites sont classées selon le pourcentage que représente l'augmentation du nombre d'élève entre le 15 janvier et le 1er octobre, de manière décroissante. Elles sont rencontrées dans cet ordre jusqu'à épuisement du nombre de périodes prévu au premier alinéa. Les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs en sont informés pour le 10 octobre au plus tard. Les périodes octroyées sont disponibles dès le 15 octobre. »

Art. 12

L'article 31ter du décret du 13 juillet 1998 précité devient l'article 31quinquies.

Art. 13

L'article 42 du décret du 13 juillet 1998 précité, dont le texte actuel devient le §1er, est complété par un §2 libellé comme suit :

« §2. En fonction des résultats de l'analyse prévue à l'article 2 bis du présent décret, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs zones ou parties de zones d'enseignement où, par dérogation au §1er, l'encadrement est calculé entre le 1er septembre et le 30 septembre pour autant que les élèves de l'enseignement maternel pris en compte réunissent les conditions énoncées au §1er.

Quelque soit la date de comptage prise en compte durant le mois de septembre, il sera procédé à un ajustement éventuel à la date du 1er octobre. »

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 14

Les articles 1, 2 et 8 produisent leurs effets le 1er septembre 2011.

Art. 15

Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée à l'article 14, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2012.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale*

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.958/2
DU 14 MARS 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 16 février 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, et 14, 1^o, b), de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire', tous les avant-projets de décret, projets d'arrêté, de circulaire ou de décision qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent être soumis, pour avis préalable, aux Inspecteurs des Finances et à l'accord préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

Dans leur avis du 24 juin 2011 sur l'avant-projet de décret modifiant les modalités de financement du décret « encadrement différencié », les Inspecteurs des Finances ont relevé :

« En sa séance du 16 juin 2011, le Gouvernement de la Communauté française a décidé (notamment) ce qui suit : (...).

La proposition introduite consistant à la mise en œuvre conforme de la décision de principe déjà adoptée par le Gouvernement, l'Inspection des Finances n'a plus à apporter d'appréciation à son endroit ».

Dans leur avis du 18 janvier 2012 sur l'avant-projet de décret 'portant diverses mesures à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires', notamment en matière de taille des classes, ils ont constaté :

« L'Inspection des Finances ne peut que constater que le Gouvernement a déjà pris, sans requérir l'avis préalable de l'Inspection des Finances, une série de décisions concernant la limitation de la taille maximale des classes dans l'enseignement ordinaire, par :

- la conclusion de l'accord sectoriel du 26 mai 2011 ;
- la constitution d'une provision de 2.250 mEUR sur l'AB 01.10-21 de la DO 40-du budget 2012 initial, dont 1.533 mEUR, correspondant aux 4/12^{èmes} des

4.600 mEUR dévolus en année pleine pour cette mesure, ont été inscrits à cette fin ;

- l'adoption ce 12 janvier 2012 de la note d'orientation relative à la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'accord du 26 mai 2011 entre le Gouvernement de la FWB et les Organisations représentatives des personnels de l'enseignement, déclinant précisément les modalités de mise en œuvre de ce projet à traduire sous forme décrétable.

(...)

Force est à l'Inspection des Finances de prendre acte des décisions intervenues ».

Il suit de ce qui précède que les avis des Inspecteurs des Finances ont été rendus postérieurement aux décisions prises par le Gouvernement.

Dispositif

Articles 4 et 10

1. Selon le commentaire de l'article 4, le Gouvernement arrête une liste des options de base groupées après avis du Service d'Inspection et du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Il convient dès lors de revoir l'article 23*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet.

2. Aux articles 23*bis*, § 2, alinéa 4, et 31*ter*, § 2, alinéa 2, en projet, il convient d'omettre les mots « afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le présent paragraphe aux points 1° à 3° du présent paragraphe ». Il ne revient en effet pas aux différentes instances concernées de « valider » les dépassements visés à l'alinéa 1^{er}.

3. Il découle de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, que, si le législateur décretaal désire investir l'exécutif communautaire d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au Gouvernement comme tel.

La circonstance qu'un décret habilite le Gouvernement à prendre des décisions n'a pas pour conséquence de le priver de la possibilité de déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres, voire, le cas échéant, à un haut fonctionnaire. Une telle autorisation à déléguer trouve expressément son fondement à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

L'article 23*bis*, § 3, alinéa 4, et § 7, en projet du décret du 29 juillet 1992 et l'article 31*ter*, § 2, alinéa 4, du décret du 13 juillet 1998 doivent dès lors être revus.

Articles 14 et 15

Il convient de fusionner les articles 14 et 15 de l'avant-projet de décret.

Observations finales

L'avant-projet présente de nombreuses déficiences en ce qui concerne sa qualité linguistique et la légistique.

À titre d'exemples, les observations suivantes peuvent être formulées sur ces questions :

1. À l'article 1^{er}, il convient, afin d'assurer une insertion correcte des deux textes en projet dans l'article 3, § 3, alinéa 7, 10°, a) et b), de la loi du 29 mai 1959 et conformément à la rédaction actuelle de ces dernières dispositions, d'insérer chaque fois le signe et le mot « , qui » entre « précité » et « bénéficieront ».

2. Dans la phrase liminaire des articles 3 et 4, il convient d'écrire « du même décret » plutôt que « du décret du 29 juillet 1992 précité »¹.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 6 à 13.

3. Dans la phrase liminaire de l'article 3, il convient de mentionner de manière expresse les modifications antérieurement subies par l'article 20 du décret du 29 juillet 1992, qui sont encore en vigueur².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 112 et formule F-4-2-2-1.

² *Ibid.*, recommandation n° 113 et formules F-4-2-1-1 à F-4-2-1-9 ; voir aussi la recommandation n° 114.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

4. Comme l'article 3 ne remplace que le seul alinéa 1^{er} de l'article 20, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992, il convient d'y omettre, au début du texte nouveau, les mots et les signes « Article 20. § 1^{er}. », qui peuvent laisser entendre que le texte qui suit constitue l'ensemble du paragraphe 1^{er} de l'article 20.

5. À l'article 2, 32°, en projet à l'article 5, il est inutile d'écrire, après « Groupe-classe : » les mots « un groupe classe est », pareille rédaction étant en outre inadéquate par rapport à la phrase dans laquelle elle s'insère.

6. À l'article 7, les mots « est inséré un article 1°bis » doivent être remplacés par les mots « est inséré un 1°bis ».

7. Dans la phrase liminaire de l'article 9, compte tenu du 2° de cette disposition, il convient d'écrire « À l'article 31bis du décret... » plutôt que « À l'article 31bis, § 2, du décret... ».

8. Il faut éviter en principe de procéder à la renumérotation des articles d'un acte, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et les instances chargées de les appliquer, voire de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions, que les destinataires de la règle peuvent être amenés à consulter. En outre, si la nouvelle numérotation affecte les articles d'un texte législatif sur la base desquels des arrêtés d'exécution ont été pris, l'information des banques de données qui ont créé des hyperliens électroniques entre ceux-ci devient obsolète. Par ailleurs, ne pas renuméroter renseigne utilement le lecteur sur l'évolution de l'acte : si un numéro d'article manque entre deux articles, il sait immédiatement qu'un article a été abrogé et, si un article se présente sous la forme d'un article « ...bis » ou « .../1 », il sait immédiatement que cet article a été inséré et qu'il ne figurait donc pas dans l'acte originel³.

³ *Ibid*, § 125.

Il convient en conséquence d'omettre l'article 12 de l'avant-projet et de présenter les dispositions insérées par les articles 10 et 11 comme formant les articles 31*bis*/1 et 31*bis*/2 du décret ⁴.

9. À l'article 42, § 2, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998, en projet à l'article 13, il y a lieu de remplacer le mot « Quelque » par les mots « quelle que ».

⁴ *Ibid*, §§ 123 à 123.2.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS